

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 08228

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Entreprise LA GAZONNIERE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 15 juillet 2008, présentée pour l'entreprise La Gazonniere, ayant (.../...), par la Sarl Reuter-de Raissac ; l'entreprise La Gazonniere demande au tribunal de condamner la province Nord à lui verser une somme de 10.297.180 F CFP correspondant au paiement de travaux supplémentaires effectués pour l'exécution du lot n° 02C « Plantations » du marché de rénovation du stade Yoshida à Koné et au règlement du solde des travaux prévus au marché, à lui restituer la retenue de garantie de 2.869.025 F CFP opérée sur les acomptes n° 1 à 4, à lui verser les intérêts au taux légal sur les sommes dues à compter du 23 mars 2007 et à lui payer la somme de 200.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics, ensemble la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant notamment le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 avril 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, par un marché conclu le 16 février 2005 pour la rénovation du stade Yoshida à Koné, le président de la province Nord a confié à l'entreprise La Gazonniere l'exécution du lot n° 02C « Plantations » pour un prix forfaitaire de 31.505.167 F CFP ; que la réception des travaux a été prononcée le 23 mars 2007 ; que l'entreprise La Gazonniere demande la condamnation du maître d'ouvrage à lui régler le solde des travaux prévus au marché, à lui payer les travaux supplémentaires qu'elle a effectués et à lui restituer la retenue de garantie d'un montant de 2.869.025 F CFP opérée sur les acomptes n° 1 à 4 ;

Sur les conclusions tendant au paiement de travaux supplémentaires :

Considérant que ni les stipulations de l'article 15-4 du cahier des clauses administratives générales applicable au marché litigieux, en vertu desquelles lorsque la masse des travaux exécutés atteint la masse initiale, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre par la personne responsable du marché et, qu'à défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au delà de la masse initiale ne sont pas payés, ni celles de l'article 15.3 du même document prévoyant l'indemnisation des travaux supplémentaires réalisés au-delà de la masse initiale des travaux, sur ordre de service du maître d'ouvrage, pour des montants, dans le cas des marchés à prix forfaitaire, excédant le vingtième de la masse initiale, ne font obstacle à l'indemnisation de travaux supplémentaires réalisés sans ordre de service du maître d'ouvrage, mais indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art, quel qu'en soit le montant ou à l'indemnisation de l'entrepreneur lorsque les documents techniques soumis à l'appel d'offre sont entachés d'erreurs suffisamment graves quant à la nature et aux quantités de travaux à réaliser pour interdire aux concurrents de présenter leurs propositions en connaissance de cause et d'apprécier l'ampleur des travaux à exécuter ;

Considérant, toutefois, d'une part, qu'en se bornant à soutenir que les quantités de sable et de terre végétale prévues à l'article 3.4.2 du cahier des clauses techniques particulières applicable au marché, prévoyant des volumes de 525 m³ de terre végétale et de 1.225 m³ de sable, ont été sous-estimées dès lors qu'elle a dû préparer et mettre en œuvre un substrat composé de 1.625 m³ de sable et de 1.085 m³ de terre végétale, l'entreprise La Gazonniere, qui n'établit ni même n'allègue que ces travaux supplémentaires auraient fait l'objet d'un ordre de service, n'apporte aucun commencement de preuve quant à la faute commise par le maître d'ouvrage dans l'estimation du volume des travaux ; d'autre part, qu'elle ne justifie pas du caractère indispensable de ces travaux à l'exécution de l'ouvrage prévu au marché dans les règles de l'art ; qu'elle ne justifie pas davantage du caractère indispensable des travaux de parachèvement consistant à développer et à maintenir le gazon jusqu'à la fin du mois de décembre 2005 qu'elle allègue avoir effectués en raison de l'allongement du chantier et des difficultés rencontrées en matière de planimétrie, d'approvisionnement en eau et de finition ; qu'elle n'est, dès lors, pas fondée à demander la condamnation de la province Nord à lui régler ces travaux ;

Sur les conclusions tendant au règlement du solde des travaux prévus au marché :

Considérant que si l'entreprise La Gazonniere peut prétendre au paiement du solde des travaux prévus au marché, elle ne produit ni factures détaillées permettant d'identifier précisément ces travaux, ni justificatifs de la réalité des paiements effectués par le maître

d'ouvrage et ne met ainsi pas le tribunal en mesure d'apprécier le montant desdits travaux ; que sa demande ne peut, dans ces conditions, qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant au remboursement de la retenue de garantie :

Considérant qu'en vertu de l'article 80 de la délibération du 1er mars 1967, la province Nord devait, dès lors que la réception définitive des travaux avait été prononcée le 23 mars 2007, rembourser la retenue de garantie prévue à l'article 5-1 du cahier des clauses administratives particulières dudit marché qu'elle avait opérée sur les décomptes provisoires n° 1 à 4 ; qu'il y a lieu, par suite, de la condamner à restituer à l'entreprise La Gazonniere cette garantie dont il résulte de l'instruction qu'elle s'élève, non au montant de 2.869.025 F CFP réclamé par l'entreprise, mais au montant de 2.815.552 F CFP ;

Sur les intérêts :

Considérant que l'entreprise La Gazonniere, qui sollicite sans autres précisions l'allocation d'intérêts au taux légal, peut être regardée comme demandant le paiement des intérêts moratoires prévus aux articles 71 de la délibération du 1er mars 1967 et 11.7 du cahier des clauses administratives générales ; qu'en vertu de ces dispositions, le défaut de mandatement du solde d'un marché dans un délai de quarante-cinq jours à compter du terme final fixé par le marché ou lorsque celui-ci n'a pas fixé de tels termes, à partir de la réception de la demande du titulaire, fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire, des intérêts moratoires ; qu'ainsi, la société requérante peut prétendre au versement de ces intérêts sur la somme de 2.815.552 F CFP due, à défaut de précisions sur le terme final prévu au marché, à compter de la date de sa demande, le 12 juillet 2007 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la province Nord une somme de 80.000 F CFP au titre des frais exposés par l'entreprise La Gazonniere et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Nord est condamnée à verser à l'entreprise La Gazonniere une somme de 2.815.552 F CFP, assortie des intérêts moratoires prévus à l'article 71 de la délibération du 1er mars 1967 à compter du 12 juillet 2007, et une somme de 80.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : le surplus des conclusions de la requête de l'entreprise LA GAZONNIERE est rejeté.